

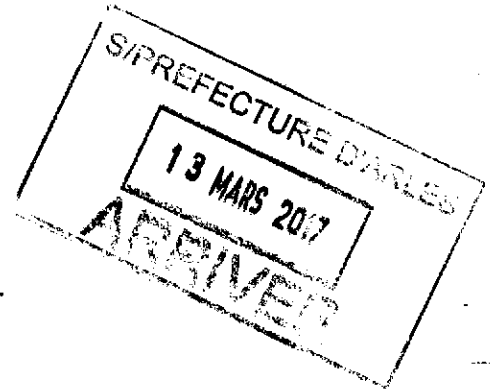
APPROUVE PAR ASSEMBLEE INTERMINISTRIELLE
en DATE DU 6 MARS 1971

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

d'ISTRES
(Bouches-du-Rhône)

- NOTICE EXPLICATIVE -



I - Généralités. -

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent, (livre II - titre IV du Code de l'Aviation Civile).

L'arrêté du 31 Juillet 1963 a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°
°

Sur les plans annexés au présent dossier est figuré le contour des terrains grevés de servitudes. On y trouve également, l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au nivellement général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

°
°

Les surfaces de dégagement des obstacles minces tels que :

.../...

Cette note se rapporte aux plans ES 18c Index B3, et PS 18c Index B3.

ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, antenne, etc...) sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci, à une distance verticale de 10 mètres. Pour les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie) situées sur les aires de dégagement des trouées d'envol, cette distance verticale est portée à 25 mètres.

Ces marges de sécurité (10 mètres ou 25 mètres) ne sont pas applicables aux obstacles minces ou aux lignes électriques :

- a) défilés par des obstacles massifs,
- b) situés sous les servitudes particulières définies sur le plan PS 18c Index B3.

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire :

- en ce qui concerne les objets massifs si leur sommet se trouve à moins de 20 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les objets minces (ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, etc...) si leur sommet se trouve à moins de 30 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie), si le sommet des supports se trouve à moins de 45 mètres des surfaces de dégagement des trouées d'envol.

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes, sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces, et ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser quatre mètres,
- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage (cf arrêté du 22 Février 1967 paru au Journal Officiel le 29 Mars 1967).

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome d'ISTRES. -

L'aérodrome d'ISTRES est affecté à titre principal à l'Armée de l'Air.

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 2515/ETU, Index D, approuvé par Décision Ministérielle n° 3103 DBA/4 en date du 8 Mai 1970.

En conséquence :

Les surfaces de dégagement de la bande principale Nord-Nord-Ouest/Sud-Sud-Est sont établies suivant les règles particulières applicables aux aérodromes utilisés pour l'expérimentation et les essais des nouveaux matériels (annexe 3). Il en résulte les spécifications suivantes :

La bande de la piste principale, d'une longueur de 6 000 mètres, est prolongée de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 3 000 mètres.

La pente des fonds de trouée est de 1,5 %.

L'angle des projections horizontales des droites de fonds de trouée avec l'axe de la bande est de 15 %.

Les autres spécifications étant celles de la catégorie A "utilisable par mauvaise visibilité" (AMV) (annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 1963).

Les règles de dégagement de la bande secondaire parallèle à la bande principale et située à 800 mètres au Sud-Sud-Ouest de celle-ci sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie A "utilisable par mauvaise visibilité" (AMV) (annexe 1 de l'arrêté précité).

Les règles de dégagement des aides visuelles (annexe 5 de l'arrêté précité) ont été appliquées au phare d'identification.

°
° °

Le sol naturel dépasse les cotes autorisées en trois endroits :

a) repère BAYANNE (cote 108,80 mètres N.G.F.) situé sous la surface conique à l'Est de l'aérodrome.

--b) le piton LE DEVEN (cote 81,90 mètres N.G.F.) situé sous la surface conique au Sud-Est de l'aérodrome.

c) le piton LES EMLANIERES (cote 77,90 mètres N.G.F.) situé sous la surface conique au Sud-Est de l'aérodrome.

Ces dépassements sont indiqués en rouge sur les plans ES 18c Index B3, et PS 18c Index B3.

°
° °

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME D'ISTRES. -

LES BAUX-DE-PROVENCE, FONTVIEILLE, PARADOU, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,

MAUSSANE-LES ALPILLES, MOURIES, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, MIRAMAS, ISTRES,
SAINT-MITRE-LES REMPARTS, MARTIGUES, PORT-DE-BOUC, FOS-SUR-MER, et
ARLES-SUR-RHONE.

En cas de sinistre déclaré à bord du bâtiment de

mandant est seul responsable de la lutte contre le sinistre ;
mandant informé le directeur du port de l'évolution du
de ses risques d'extension et, d'une façon générale, de
séquences possibles ;
teur du port fait connaître au commandant les disposi-
qu'il compte prendre pour éviter l'extension du sinistre
es qu'il souhaite voir prendre par le commandant du
nt de la marine nationale.

ernier applique alors ces dispositions dans la mesure
npatible avec la propre sécurité de son bâtiment et sa
ssion militaire.

teur du port apporte au commandant, sur sa demande, le
rs de ses services, dans la mesure où ce concours ne
ue pas une gêne pour la sauvegarde des installations
res et la sécurité des autres navires présents ;
s des équipes de secours appelés à intervenir à bord du
nt de la marine nationale sont placés sous les ordres du
ndant ; mais ils restent juges de l'exécution des mesures,
attent en jeu la sécurité des moyens, qu'ils commandent.

- Lorsqu'un sinistre se déclare dans l'enceinte portuaire,
à bord du bâtiment de guerre, les dispositions visées
3 demeurent applicables en ce qui concerne les missions
du directeur du port et du commandant du bâtiment.

de commerce dans un port militaire ou dans l'enclave
d'un port de commerce ou sur un plan d'eau militaire.

- Le commandant d'un bâtiment de commerce se trouvant
port militaire, dans l'enclave militaire d'un port de
ou sur un plan d'eau militaire, est tenu de se conformer
ptions de tous ordres édictés par le préfet maritime
ce des pouvoirs de police et de réglementation dont il
signes du port » sont dans ce but remises au commandant
de commerce à son arrivée.

- La prévention et l'organisation de la lutte contre les
insi que la coordination de l'action des équipes de secours,
e l'autorité maritime locale qui délègue normalement ses
ans ce domaine à un officier responsable de la marine
major général, commandant de la marine).

- Si un sinistre se déclare à bord du bâtiment de
la direction de la lutte à bord incombe au commandant
nt qui peut demander le concours des services de sécuri-
ort.

é maritime locale ou son délégué peut, si elle estime
niste menace des installations militaires ou d'autres
ntervenir directement à bord du navire sinistré même en
de demande émanant du commandant de ce navire, et
ou interdire toute mesure intéressant la protection des
portuaires ou des autres bâtiments présents.

é maritime locale est par ailleurs juge des dispositions
pour éviter ou limiter l'extension du sinistre, ainsi que
tunité du déplacement du navire sinistré ou de sa car-
cune mesure de nature à modifier la situation du navire
chouement, sabordage, surcharge en eau compromettant
é etc.) ne peut être décidée sans son accord.

- En cas de sinistre se déclarant dans le port militaire
te sur le bâtiment de commerce, l'autorité maritime res-
le la lutte contre le sinistre peut prescrire toute mesure
ar elle nécessaire. Le commandant du bâtiment de
est tenu de se conformer à ces prescriptions.

Dispositions diverses.

- En cas de sinistre survenant dans un complexe por-
portant une enceinte militaire et une enceinte civile, la
les opérations de lutte contre le sinistre appartient soit à
civile (directeur du port), soit à l'autorité maritime (major
i commandant de la marine) selon que le lieu principal
se trouve dans le port de commerce ou dans le port
ces deux autorités se tiennent en liaison étroite. Celle
ombe pas la direction de la lutte apportée à l'autre, dans
de ses possibilités, les concours que celle-ci peut être
lui demander.

- Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables
ps de paix.

- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la
française.

Paris, le 22 février 1972.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRÉ BORD.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Règles d'avances et de recettes.

Par arrêté du 3 mars 1972, les modifications suivantes sont
apportées aux arrêtés des 12 février 1970 et 21 décembre 1970 insti-
tuant des régies de recettes et des régies d'avances auprès du
centre de documentation de l'armement et auprès de l'école
nationale supérieure des techniques avancées à Paris :

1° Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 12 février 1970
est abrogé et remplacé comme suit :

Article 4.

« Les remboursements de travaux scientifiques et occasionnels
d'analyse, de synthèse et de traduction. »

2° L'article 5 de l'arrêté du 12 février 1970 est abrogé et
remplacé comme suit :

Article 5.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30.000 F.

3° Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1970
est abrogé et remplacé comme suit :

Article 4.

« Peuvent en outre être payées, par l'intermédiaire de la régie,
les dépenses urgentes de matériel dont le montant ne dépasse
pas 1.000 F par opération ainsi que les dépenses d'interprétariat. »

4° L'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 1970 est abrogé et
remplacé comme suit :

Article 6.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à
185.000 F.

Par arrêté du 3 mars 1972 et pour compter du 15 mars 1972 :

1° La régie de recettes et la régie d'avances de l'établissement
de réserve générale du matériel transmissions de Toulouse (Haute-
Garonne) sont supprimées.

2° Une sous-régie de recettes et une sous-régie d'avances sont
instituées auprès du magasin-atelier du matériel de Toulouse (Haute-
Garonne). Elles sont respectivement rattachées à la régie de recettes
et à la régie d'avances de l'établissement régional du matériel à
Muret (Haute-Garonne).

3° Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de
l'établissement régional du matériel à Muret (Haute-Garonne) est
fixé à 1 million de francs.

Par arrêté du 6 mars 1972, les régies d'avances instituées auprès
des formations visées ci-dessous sont supprimées :

15° régiment du génie de l'air, à Toul (Meurthe-et-Moselle).
25° bataillon du génie de l'air, à Compiègne (Oise).

J.O. 63 Sm 15.3.72

Servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Istres-Le Tube (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 6 mars 1972 :

En application des dispositions de l'article R. 241-2 du code de
l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour
la protection des dégagements de l'aérodrome d'Istres-Le Tube
(Bouches-du-Rhône) sur le territoire des communes de :

Istres.	Saint-Martin-de-Crau.
Martigues.	Mouries.
Saint-Mitre.	Maussane-les-Alpilles.
Miramas.	Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Port-de-Bouc.	Le Paradou.
Fos-sur-Mer.	Fontvieille.
Arlès-sur-Rhône.	Les Baux-de-Provence.

Sont approuvés les plans ES 18 C index B3 et PS 18 C
index B3, la notice explicative, la liste des obstacles et les états
des bornes, signaux et repères annexés au présent arrêté.

Les plans et pièces mentionnés ci-dessus sont déposés à la mairie
de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises
les servitudes dans les conditions prévues à l'article D. 242-8 du
code de l'aviation civile.

Conseil d'administration du musée de l'armée.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale en
date du 10 mars 1972, sont nommés membres du conseil d'adminis-
tration du musée de l'armée :

M. Christian Aries.
M. Pierre de Leusse.
M. le général de corps d'armée Jean du Temple de Rougemont,
du cadre de réserve.

